

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
CHAPITRE Ier CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN SANTE				
	Pour tous les articles concernés Texte initial : « arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget »	UNSA FP	1	<u>Proposition de texte :</u> remplacer par « l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État du 26 janvier 2022 » <u>Exposé des motifs :</u> L'UNSA FP propose que, par cet amendement générique, de faire référence explicitement aux engagements de l'accord relatif à la protection sociale complémentaire, et non à des arrêtés d'application. <u>Pour :</u> Contre : Abstention : retiré
Article 1	Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents suivants, à la condition qu'ils soient employés par l'un des employeurs publics de l'État mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique :			
	1° Les fonctionnaires civils de l'État ;			
	2° Les agents contractuels de droit public ;			
	3° Les agents contractuels de droit privé non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire prévu à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;			
	4° Les ouvriers de l'État mentionnés au 5° de l'article L. 6 du code général de la fonction publique ;			
	5° Les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association mentionnés au 6° de l'article L. 6 du code général de la fonction publique ;			
	6° Les magistrats relevant du code de justice administrative ;			
	7° Les magistrats relevant du code des juridictions financières.			
Article 2	Les employeurs publics de l'Etat mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique souscrivent pour chacune des catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5, des contrats collectifs de protection sociale complémentaire couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.	FSU	1	<u>Proposition de texte :</u> Après les mots « article L. 2 », insérer les mots « autres que ceux mentionnés à l'article L.5 » <u>Exposé des motifs :</u> Amendement de précision pour définir le champ d'application du décret à la seule fonction publique de l'État et aux autorités administratives ou publiques indépendantes. <u>Pour :</u> Contre : Abstention : intégré
		CFE CGC	1	<u>Proposition de texte :</u> Les employeurs publics de l'Etat mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique souscrivent pour chacune des catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5, des contrats collectifs à adhésion obligatoire de protection sociale complémentaire couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident <u>Exposé des motifs :</u> Il s'agit de rappeler le caractère obligatoire de l'adhésion dès le début du Décret. En effet c'est un aspect important de l'accord sur la Protection Sociale Complémentaire qui mérite d'être mis en lumière. <u>Pour :</u> Contre : Abstention : retiré

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdt	Texte Amendement
CHAPITRE II CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES DES CONTRATS COLLECTIFS				
Article 3	Sont bénéficiaires actifs des contrats collectifs mentionnés à l'article 2, les agents mentionnés à l'article 1er et employés en position d'activité, en détachement ou en congé de mobilité auprès d'un employeur public de l'État. Conservent leur qualité, les bénéficiaires actifs placés en :			
	1° Congé parental ;			
	2° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;			
	3° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;			
	4° Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur public ou un organisme de sécurité sociale.			
Article 4	Sont bénéficiaires retraités des contrats collectifs mentionnés à l'article 2, les bénéficiaires qui avaient la qualité de bénéficiaire actif au moment de leur cessation d'activité et qui remplissent les conditions suivantes :	FGF-FO	1	<u>Proposition de texte</u> : Nouvelle rédaction. Sont bénéficiaires retraités, les <del>bénéficiaires agents actifs</del> <b>agents actifs</b> qui avaient la qualité de bénéficiaire actif <del>éligibles aux contrats collectifs mentionnés à l'article 2</del> , au moment de leur cessation d'activité et qui remplissent les conditions suivantes :  <u>Exposé des motifs</u> Les agents peuvent ne pas avoir été bénéficiaires pendant leur activité du fait d'une adhésion dérogatoire à un contrat tiers  <u>Pour</u> : CGT <u>Contre</u> : <u>Abstention</u> :CFDT
	1° Être titulaire d'une pension de retraite de droit direct du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques mentionné à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale, du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État institué par le décret du 5 octobre 2004 susvisé, ou du régime institué par l'accord interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire ;			
	2° Avoir cessé définitivement toute activité en même temps que la liquidation d'une pension de retraite mentionnée au 1°.	FGF-FO	2	<u>Proposition de texte</u> : Ajout .../... 2° Avoir cessé définitivement toute activité <b>principale</b> en même temps que la liquidation d'une pension de retraite mentionnée au 1°. <u>Exposé des motifs</u> Ajout pour respecter le cumul emploi retraite. <u>Pour</u> : CGT ,FSU, FO, UNSA, Solidaires, CGC <u>Contre</u> : <u>Abstention</u> : CFDT
		CFE CGC	2	<u>Proposition de texte</u> : 2° Avoir cessé définitivement <b>la dernière activité ouvrant droit au contrat collectif</b> en même temps que la liquidation d'une pension de retraite mentionnée au 1°. <u>Exposé des motifs</u> <input type="checkbox"/> C'est un amendement de précision pour que la condition soit clairement caractérisée et qu'il n'y a pas d'interprétation hasardeuse <u>Pour</u> : <u>Contre</u> : <u>Abstention</u> :retiré
Article 5	I. - Sont bénéficiaires ayants droit des contrats collectifs mentionnés à l'article 2, les bénéficiaires suivants :			
	1° Conjoints, non divorcés ou non séparés de corps dans les conditions prévues à l'article 296 du code civil, des bénéficiaires actifs ou des bénéficiaires retraités ;	FSU	2	<u>Proposition de texte</u> : Supprimer les mots « ou non séparés de corps ». <u>Exposé des motifs</u> : La séparation de corps n'implique pas la disparition de toutes les obligations nées du mariage, notamment, notamment celles de secours et d'assistance, sans parler de celle relevant de l'exercice de l'autorité parentale. Il convient donc de renvoyer cette question à l'acte prononçant la séparation de corps. <u>Pour</u> : <u>Contre</u> : <u>Abstention</u> :

	2° Liés par un pacte civil de solidarité aux bénéficiaires actifs ou aux bénéficiaires retraités ;			
	3° Vivant en concubinage avec les bénéficiaires actifs ou les bénéficiaires retraités dans les conditions prévues à l'article 515-8 du code civil ;			

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	4° Enfants et petits-enfants des bénéficiaires actifs et des bénéficiaires retraités, et ceux de leurs conjoints ou des personnes liées à eux par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec eux, dès lors qu'ils sont à charge au sens de l'article 6 du code général des impôts et qu'ils sont : a) Âgés de moins de 21 ans ; b) Âgés de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, sont en contrat d'apprentissage ou demandeurs d'emploi au sens de l'article L. 5411-1 du code du travail ; c) Reconnus handicapés par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.	FSU	3	<u>Proposition de texte :</u> Après les mots « avec eux », ajouter les mots « ainsi que ceux confiés par décision de justice ». <u>Exposé des motifs :</u> Il s'agit de compléter l'ensemble des cas possibles d'enfants à charge. Pour : CGT                      Contre :                      Abstention : intégré
	II. - Les conjoints et orphelins des bénéficiaires actifs ou retraités décédés, titulaires d'une pension de réversion ou d'orphelin d'un des régimes mentionnés au 1° de l'article 4, conservent, à leur demande, la qualité de bénéficiaires ayants droit après le décès du bénéficiaire actif ou du bénéficiaire retraité. Cette demande est formulée dans le délai d'un an à compter du décès.			

CHAPITRE III  
MODALITÉS D'ADHÉSION AUX CONTRATS COLLECTIFS

Article 6	Les bénéficiaires actifs mentionnés à l'article 3 adhèrent obligatoirement aux contrats collectifs mentionnés à l'article 2 souscrits pour eux.			
Article 7	Par dérogation à l'article 6, peuvent être dispensés de l'obligation d'adhésion, à leur demande et en fournissant les justificatifs correspondants à leur employeur :			
	1° Les agents bénéficiaires des dispositions de l'article L. 861 3 du code de la sécurité sociale. Cette dispense est possible jusqu'à la date à laquelle les agents cessent de bénéficier de cette couverture ;			
	2° Les agents couverts par un contrat individuel pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif sélectionné par leur employeur public de l'État ou de leur prise de fonctions, si elle est postérieure. Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de douze mois ;			
	3° Les agents ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée, à la condition qu'ils bénéficient d'une couverture individuelle des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;			
	4° Les agents bénéficiaires, pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, y compris en tant qu'ayants droit, de l'un des dispositifs suivants : a) Couverture collective à adhésion obligatoire mise en place selon l'une des modalités prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ; b) Couverture individuelle prévue au 1 de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ; c) Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières prévu par le décret du 22 juin 1946 susvisé ; d) Couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière en application de l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique.			
	Les agents dispensés d'adhésion peuvent, à tout moment, renoncer à leur dispense. Dans ce cas, aucune majoration de cotisation ne peut leur être appliquée.			

Article 8	Lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4, les bénéficiaires actifs peuvent adhérer au contrat collectif souscrit pour les bénéficiaires retraités par leur dernier employeur public de l'État. Ils acquièrent alors la qualité de bénéficiaire retraité. La demande d'adhésion est formulée dans le délai d'un an suivant la cessation d'activité.	FGF-FO	3	<p><u>Proposition de texte :</u> Ajout/modification</p> <p>Lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4, les <b>bénéficiaires agents actifs éligibles</b> peuvent adhérer au contrat collectif souscrit pour les <b>bénéficiaires</b> retraités par leur dernier employeur public de l'État. Ils acquièrent alors la qualité de bénéficiaire retraité <b>dès leur cessation d'activité</b>. La demande d'adhésion est formulée dans le délai d'un an <b>suivant la cessation d'activité à compter de la notification qu'il lui en est faite</b>.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Mise en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 4</p> <p>Ce délai aménagé permet de garantir que l'information via les gestionnaires de régimes d'assurance complémentaires ou les caisses et services de retraite attendra l'ayantdroit dans les temps adéquats pour une réponse.</p> <p>Pour : CGT ,FSU, FO, UNSA, Solidaires, CGC      Contre :      Abstention : CFDT</p>
-----------	---	--------	---	--

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		FSU	4	<p><u>Proposition de texte :</u></p> <p>Les mots « bénéficiaires actifs » sont remplacés le mot « <b>agents</b> ».</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Mise en cohérence de la rédaction</p> <p>Pour : CGT ,FSU, FO, UNSA, Solidaires, CGC      Contre :      Abstention :CFDT</p>

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Article 9	Les bénéficiaires mentionnés à l'article 5 peuvent adhérer à tout moment au contrat collectif souscrit pour eux par l'employeur public de l'Etat du bénéficiaire actif ou l'ancien employeur public de l'Etat du bénéficiaire retraité dont ils sont ayants droit.			
Article 10	Aucune condition d'âge, à l'exception de celles prévues pour les bénéficiaires ayants droit mentionnés au 4° du I de l'article 5, de santé ou d'ancienneté de service ne peut être opposée à l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné aux articles 3 à 5.			

CHAPITRE IV  
GARANTIES COUVERTES PAR LES CONTRATS COLLECTIFS

Article 11	Les contrats collectifs souscrits par les employeurs publics de l'Etat en application de l'article 2 couvrent les garanties prévues par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, qui sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Ces garanties sont identiques pour les différentes catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5 et ne varient pas en fonction de l'âge, de l'état de santé ou de la date à laquelle le bénéficiaire adhère au contrat.	FSU	6	<p><u>Proposition de texte :</u></p> <p>Les mots « au II de l'article II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « <b>dans l'annexe 2 de l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État du 26 janvier 2022.</b> »</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Les garanties de l'accord du 26 janvier 2022 sont plus favorables que celles définies par l'article L 911-7 du Code de la Sécurité sociale. L'accord étant unanime, la réglementation doit en tirer les conséquences.</p> <p>Pour : FSU, FO, UNSA, Solidaires, CGC      Contre :      Abstention : CGT ,CFDT</p>
------------	--	-----	---	---

		UNSA FP	2	<p><u>Proposition de texte</u> : Les contrats collectifs souscrits par les employeurs publics de l'Etat en application de l'article 2 couvrent à <b>minima</b> les garanties prévues par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget., qui sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Ces garanties sont à <b>minima</b> identiques pour les différentes catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5 et ne varient pas en fonction de l'âge, de l'état de santé ou de la date à laquelle le bénéficiaire adhère au contrat.</p> <p><u>Exposé des motifs</u> : Un accord ministériel peut améliorer la participation de l'employeur.</p> <p>Pour :                      Contre :                      Abstention : retiré</p>
		UNSA FP	3	<p><u>Proposition de texte</u> : Les contrats collectifs souscrits par les employeurs publics de l'Etat en application de l'article 2 couvrent les garanties prévues par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget., <del>qui sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.</del> Ces garanties sont identiques pour les différentes catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5 et ne varient pas en fonction de l'âge, de l'état de santé ou de la date à laquelle le bénéficiaire adhère au contrat.</p> <p><u>Exposé des motifs</u> : Il n'est peut-être pas utile de rappeler la référence à cet article du code de la sécurité sociale car l'accord prévoit un panier de soin amélioré.</p> <p>Pour :                      Contre :                      Abstention : retiré</p>
Article 12	En application de l'article L. 222-5 du code général de la fonction publique, un accord conclu au niveau d'un employeur public de l'Etat peut créer des garanties complémentaires ou supplémentaires à celles prévues à l'article 11, à la condition que ces garanties s'appliquent identiquement aux trois catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5.	SOLIDAIRES FP	1	<p><u>Proposition de texte</u> : En application de l'article L. 222-5 du code général de la fonction publique, un accord conclu <b>au niveau interministériel</b> ou au niveau d'un employeur public de l'Etat peut créer des garanties complémentaires ou supplémentaire à celles prévues...</p> <p><u>Exposé des motifs</u> : L'accord du 26 janvier 2022 au niveau interministériel prévoit déjà des garanties supplémentaires à celles prévues à l'article 11.</p> <p>Pour :                      Contre :                      Abstention : retiré</p>
	De même, un accord conclu au niveau d'un employeur public de l'Etat peut créer des garanties optionnelles, à la condition que ces garanties soient identiquement proposées aux trois catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5.			
		FSU	5	<p><u>Proposition de texte</u> : après l'alinéa 2 Un accord conclu par un employeur public peut prévoir des dispositions particulières permettant de garantir à un niveau égal la protection sociale complémentaire en santé pour les agents qu'il emploie et affecte à l'étranger.</p> <p><u>Exposé des motifs</u> : Il s'agit de permettre l'adaptation des accords afin de prendre en compte des situations d'affectation à l'étranger qui rendraient inopérantes les garanties conclues pour les agents affectés sur le territoire national.</p> <p>Pour : CGT                      Contre :                      Abstention : intégré</p>

CHAPITRE V  
COTISATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 13	Les cotisations des bénéficiaires des contrats collectifs mentionnés à l'article 2 sont exprimées en euros.			
	Elles ne varient pas en fonction de l'état de santé des bénéficiaires.			

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	Les cotisations des bénéficiaires actifs et de leurs ayants droit mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article 5 ne varient pas en fonction de l'âge.			

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Article 14	Les cotisations des bénéficiaires des contrats collectifs mentionnés à l'article 2 sont calculées par référence à une cotisation d'équilibre déterminée pour chaque contrat collectif souscrit pour les bénéficiaires actifs. La cotisation d'équilibre correspond à la somme, rapportée à un bénéficiaire actif :	FGF-FO	4	<u>Proposition de texte</u> : Ajout Les cotisations des bénéficiaires des contrats collectifs mentionnés à l'article 2 sont calculées par référence à une cotisation d'équilibre déterminée pour chaque contrat collectif souscrit pour les bénéficiaires actifs. La cotisation d'équilibre correspond à la somme <b>moyenne</b> , rapportée à un bénéficiaire actif :  <u>Exposé des motifs</u> Eu égard à la modulation des cotisations des agents telle que définie à l'article 15, il convient de préciser que la cotisation d'équilibre correspond à une moyenne.  <b>Pour :</b> <b>Contre :</b> <b>Abstention : retiré</b>
	1° Du coût total mensuel du financement des garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12, pour l'ensemble des bénéficiaires actifs de ce contrat, qui est appelé cotisation de référence. Cette cotisation de référence équivaut au coût mensuel des garanties pour un bénéficiaire actif multiplié par le nombre de bénéficiaires actifs ;			
	2° Du coût mensuel des dispositifs de solidarité prévus au chapitre VII. Le montant de la cotisation d'équilibre est réévalué chaque année selon les modalités prévues à l'article 34.			
Article 15	La cotisation d'un bénéficiaire actif se décompose en trois parts :			
	1° Une part acquittée par l'employeur en application du chapitre VI ;			
	2° Une part individuelle forfaitaire acquittée par le bénéficiaire actif, constituant une fraction de la cotisation d'équilibre. Cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est identique pour l'ensemble des contrats collectifs souscrits par les différents employeurs publics de l'Etat pour les bénéficiaires actifs en application de l'article 2 ;	FGF-FO	5	<u>Proposition de texte</u> : Modification 2° Une part individuelle forfaitaire acquittée par le bénéficiaire actif, constituant une fraction de la cotisation d'équilibre. <del>Cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est identique pour l'ensemble des contrats collectifs souscrits par les différents employeurs publics de l'Etat pour les bénéficiaires actifs en application de l'article 2 ;</del> <b>Cette fraction est calculée pour chaque contrat collectif dans la limite d'un plancher fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, applicable l'ensemble des contrats collectifs souscrits par les différents employeurs publics de l'Etat pour les bénéficiaires actifs en application de l'article 2 ;</b>  <u>Exposé des motifs</u> Fo considère qu'il est impossible de fixer une part individuelle forfaitaire unique sans tenir compte de la capacité d'effort des agents bénéficiaires d'un contrat collectif. Cela pourrait avoir pour conséquence une variation importante de la fraction prévue au 3° donc de la solidarité entre plusieurs ministères. Elle doit donc être définie en même temps que la part individuelle solidaire avec un taux minimum.  <b>Pour :</b> <b>Contre :</b> <b>Abstention : CGT retiré</b>
	3° Pour le reste, une part individuelle solidaire acquittée par le bénéficiaire actif. Cette part est calculée pour chaque contrat collectif en appliquant un coefficient à la rémunération mensuelle brute du bénéficiaire actif définie dans le cahier des charges mentionné à l'article 32, prise en compte dans la limite du plafond mensuel fixé en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.	SOLIDAIRES FP	2	<u>Proposition de texte</u> : Pour le reste, une part individuelle solidaire acquittée par le bénéficiaire actif. Cette part est calculée pour chaque contrat collectif en appliquant un coefficient à la rémunération mensuelle brute du bénéficiaire actif définie dans le cahier des charges mentionné à l'article 32, prise en compte dans la limite du plafond mensuel fixé en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale <b>affecté d'un coefficient fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.</b> <u>Exposé des motifs</u> : cette limite et sa variation doivent pouvoir faire l'objet des critères pouvant être renégociés dans le cadre d'une révision prévue à l'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983.  <b>Pour : Solidaires                      Contre :                      Abstention : CGT ,FSU, FO, UNSA, CFDT, CGC</b>
Article 16	Par dérogation à l'article 15, la cotisation acquittée par un bénéficiaire actif mentionné aux 1° à 4° de l'article 3 est égale à une fraction de la cotisation d'équilibre fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.			
Article 17	Les cotisations des bénéficiaires retraités sont fixées, pour chaque contrat, de sorte de financer le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties couvertes par le contrat collectif. Elles évoluent en fonction de l'âge.	UNSA FP	4	<u>Proposition de texte</u> : « Les cotisations des bénéficiaires retraités sont fixées, pour chaque contrat, de sorte de financer le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties couvertes par le contrat collectif. Elles évoluent en fonction de l'âge <b>dans les conditions fixées à l'article 23.</b> » <u>Exposé des motifs</u> : Pour l'UNSA FP, cet amendement vise à mettre en cohérence les articles 17 et 23 du présent décret. La cotisation des retraités augmente suivant un calendrier négocié et n'augmente plus après 75 ans.  <b>Pour :</b> <b>Contre :</b> <b>Abstention : retiré</b>

Article 18	Les cotisations des bénéficiaires ayants droit des bénéficiaires actifs mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article 5, sont fixées, pour chaque contrat collectif, de sorte de financer le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12. Elles sont toutefois plafonnées à un pourcentage, fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, de la cotisation d'équilibre du contrat collectif souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs.			
------------	--	--	--	--

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Article 19	Les cotisations des bénéficiaires ayants droit des bénéficiaires retraités mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article 5, sont fixées, pour chaque contrat collectif, de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12. Elles évoluent en fonction de l'âge.	UNSA FP	5	<p><u>Proposition de texte :</u>  « Les cotisations des bénéficiaires ayants droit des bénéficiaires retraités mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article 5, sont fixées, pour chaque contrat collectif, de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12. Elles évoluent en fonction de son âge et en référence à l'article 18 et à l'article 23 du présent décret. »</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Il est nécessaire de préciser qu'il s'agit bien de l'âge du bénéficiaire ayant droit. L'évolution de sa cotisation doit être cohérente avec l'évolution de la cotisation des bénéficiaires actifs et retraités des bénéficiaires</p> <p>Pour :                      Contre :                      Abstention : retiré</p>
Article 20	Les cotisations des bénéficiaires ayants droit des bénéficiaires actifs ou retraités mentionnés au 4° du I de l'article 5 :			
	1° Sont égales, lorsqu'ils ont moins de 21 ans, à une fraction de la cotisation d'équilibre du contrat souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs, fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique ;			
	2° Sont fixées, lorsqu'ils ont plus de 21 ans, de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12, dans la limite du montant de la cotisation d'équilibre du contrat souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs.			
Article 21	Les cotisations des bénéficiaires relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle défini à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale sont minorées.			

CHAPITRE VI  
PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EMPLOYEURS PUBLICS DE L'ÉTAT

Article 22	Les employeurs publics de l'État acquittent la part de la cotisation des bénéficiaires actifs aux contrats collectifs qu'ils souscrivent pour eux, mentionnée au 1° de l'article 15 du présent décret.			
	Cette part est forfaitaire. Elle représente 50 % de la cotisation d'équilibre.	FSU	7	<p><u>Proposition de texte :</u>  Avant les mots « 50 % de la cotisation d'équilibre », ajouter les mots « au moins »</p> <p><u>Exposé des motifs :</u>  Selon les dispositions de l'article L. 222-5 du code général de la fonction publique, un accord de niveau inférieur peut améliorer la prise en charge de la part forfaitaire acquittée par l'employeur public.</p> <p>Pour : FSU, FO, UNSA, Solidaires                      Contre :                      Abstention : CGT, CFDT, CGC</p>
	Le montant de cette participation est inscrit sur le bulletin de paye des bénéficiaires actifs.			

CHAPITRE VII  
DISPOSITIFS DE SOLIDARITÉ ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES, ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PRÉVENTION

Article 23	Par dérogation à l'article 17, le montant des cotisations des bénéficiaires retraités correspondant aux garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12 :	UNSA FP	6	<p><u>Proposition de texte :</u>  <del>Par dérogation à l'article 17,</del> Le montant des cotisations des bénéficiaires retraités correspondant aux garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12 ;</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Mise en cohérence avec l'amendement n°4 – Le dispositif n'est pas dérogatoire mais la cotisation des retraités augmente suivant un calendrier négocié et n'augmente plus après 75 ans.</p> <p>Pour :                      Contre :                      Abstention : retiré</p>
	1° Est plafonné au cours des cinq années suivant leur cessation définitive d'activité à des pourcentages de la cotisation d'équilibre du contrat souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs, fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget ;			
	2° Est plafonné à un pourcentage de la cotisation d'équilibre du contrat souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs, fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget ;			
	3° N'évolue plus en fonction de l'âge après l'âge fixé par arrêté des ministres en charge de la fonction publique et du budget.			
Article 24	Le coût des dispositifs de solidarité prévus à l'article 23 fait l'objet d'une évaluation annuelle par la commission paritaire de pilotage et de suivi instituée auprès de l'employeur public de l'Etat en application du chapitre IX.			

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	Lorsque ce coût excède un premier pourcentage de la cotisation de référence définie au 1° de l'article 14, fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, la commission analyse son montant prévisionnel pour les cinq années suivantes. Lorsqu'il excède un deuxième pourcentage de cette cotisation, fixé par le même arrêté, la commission adapte les plafonds prévus à l'article 23.	FSU	8	<p><u>Proposition de texte :</u>  Après les mots « les plafonds prévus à l'article 23 », ajouter « et informe sans délai le comité de suivi de l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État. »</p> <p><u>Exposé des motifs :</u>  L'information du comité de suivi est prévue par l'article 7.1.4 de l'accord interministériel.</p> <p>Pour :                      Contre :                      Abstention : retiré</p>
Article 25	Un fonds d'aide à destination des bénéficiaires retraités est créé auprès de la commission paritaire de pilotage et de suivi. Cette commission détermine un barème de prise en charge d'une part des cotisations des bénéficiaires retraités en tenant compte des ressources de ces bénéficiaires.			
	Le fonds est abondé par la collecte d'une cotisation additionnelle égale à 2% des cotisations hors taxes acquittées par l'ensemble des bénéficiaires des contrats collectifs souscrits par l'employeur public de l'État auprès duquel la commission est instituée. Ce taux peut être augmenté par un accord conclu au niveau d'un employeur public de l'État en application de l'article L. 222-5 du code général de la fonction publique.	CFE CGC	3	<p><u>Proposition de texte :</u>  Le fonds est abondé <b>exclusivement</b> par la collecte d'une cotisation additionnelle égale à 2% des cotisations hors taxes acquittées par l'ensemble des bénéficiaires des contrats collectifs souscrits par l'employeur public de l'État auprès duquel la commission est instituée. Ce taux peut être augmenté par un accord conclu au niveau d'un employeur public de l'État en application de l'article L. 222-5 du code général de la fonction publique.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u>  Il nous paraît utile de rajouter cette précision - qui figure dans l'accord – car elle encadre strictement le financement du fonds</p> <p>Pour :                      Contre :                      Abstention : intégré</p>
Article 26	Le montant des cotisations acquittées au titre des ayants droit âgés de moins de 21 ans d'un même bénéficiaire est plafonné à hauteur des cotisations correspondant à deux enfants.			
Article 27	A compter de la date de cessation de leur relation de travail avec un employeur public de l'État, les agents bénéficiaires actifs qui deviennent anciens agents non retraités conservent leur adhésion au contrat collectif souscrit par cet employeur pour les bénéficiaires actifs, à la condition d'être inscrits comme demandeur d'emploi et d'être indemnisés à ce titre par leur régime d'assurance chômage. Ils n'acquittent pas de cotisations.			
	La durée de l'adhésion maintenue au contrat collectif ne peut excéder douze mois. Elle correspond à la période d'indemnisation par l'assurance chômage limitée à :			





Article 32	La sélection du ou des organismes repose sur la mise en œuvre de la procédure adaptée définie à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique par l'employeur public de l'État et sur la base d'un cahier des charges qui mentionne a minima les critères de sélection suivants :			
	1° Critères de sélection liés aux candidats : les garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats ;			
	2° Critères de sélection liés aux contrats collectifs : a) Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ; b) La maîtrise financière des contrats ; c) La qualité de gestion des contrats et des services ; d) La diversité et la qualité des actions de prévention conduites en faveur des bénéficiaires des contrats.			
	L'employeur public de l'État présente à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévue au chapitre IX un rapport exposant les offres définitives des organismes candidats et les choix qu'il a opérés au regard des critères définis dans le cahier des charges.	UNSA FP	7	<p><u>Proposition de texte :</u> L'employeur public de l'État présente à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévue au chapitre IX un rapport exposant les offres définitives des organismes candidats <del>et les choix qu'il a opérés</del> au regard des critères définis dans le cahier des charges. <b>Après avis de la commission de pilotage, l'employeur public effectue un choix.</b></p> <p><u>Exposé des motifs :</u> La commission paritaire de pilotage et de suivi doit pouvoir exprimer un avis avant le choix de l'employeur.</p> <p><b>Pour : CGT                      Contre :                      Abstention : réécriture</b></p>
		CFE CGC	4	<p><u>Proposition de texte :</u> <b>3° La pondération ou la hiérarchisation des critères de sélection mentionnés au 2°</b> L'employeur public de l'État présente à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévue au chapitre IX un rapport exposant les offres définitives des organismes candidats et les choix qu'il a opérés au regard des critères définis dans le cahier des charges.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> S'il est loisible au pouvoir adjudicateur, lorsqu'il passe un marché selon une procédure adaptée de pondérer ou de hiérarchiser les critères de sélection qu'il retient, y compris en leur attribuant une égale importance, il est tenu d'informer les candidats de son choix de mise en œuvre des critères de sélection (Conseil d'Etat, 26 septembre 2012, n° 359389, GIE Groupement des poursuites extérieures - Mentionné dans les tables du recueil Lebon) Pour la CFE/CGC il est important - en termes de transparence - de rappeler cette obligation d'information qui passe par l'avis de publicité mais qui a vocation également pour nous de figurer dans le cahier des charges.</p> <p><b>Pour :                      Contre :                      Abstention : retiré</b></p>
		CFE CGC	5	<p><u>Proposition de texte :</u> L'employeur public de l'État présente à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévue au chapitre IX un rapport exposant les offres définitives des organismes candidats et les choix qu'il a opérés au regard des critères <b>hiérarchisés ou pondérés</b> définis dans le cahier des charges.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> amendement de précision et de cohérence avec la proposition de rajouter un 3° au paragraphe précédent</p> <p><b>Pour :                      Contre :                      Abstention : retiré</b></p>

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdt	Texte Amendement
		FSU	9	<p><u>Proposition de texte :</u> Ajouter après l'alinéa 7 un alinéa ainsi rédigé : <b>« Les employeurs publics de l'État peuvent ajouter, après avis de la commission paritaire de pilotage et de suivi, tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination adapté à la couverture de la population intéressée. »</b> <u>Exposé des motifs :</u> Il s'agit de reprendre une disposition qui figure dans l'accord signé unanimement. En outre, l'accord précise que la commission paritaire de pilotage et de suivi a pour mission notamment « La définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation et leur pondération », son avis est donc requis.</p> <p><b>Pour :                      Contre :                      Abstention : intégré</b></p>

		UFSE-CGT	1	<p><u>Proposition de texte</u> : Ajouter, avant « L'employeur public de l'Etat », « Les employeurs publics de l'Etat peuvent ajouter tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée. »</p> <p><u>Exposé des motifs</u> : La première version du décret présentée aux organisations syndicales incluait cette phrase tirée de l'accord. La possibilité d'ajouter des critères pour la sélection des opérateurs, explicite dans l'accord, a été un élément important pour expliquer la signature de cet accord par la CGT. Nous ne comprenons pas le retrait de cette phrase.</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : intégré</b></p>
Article 33	Les contrats collectifs sont souscrits par l'employeur public de l'Etat pour une durée maximale de six ans.			

CHAPITRE IX  
COMMISSION PARITAIRE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Article 34	I. - La commission paritaire de pilotage et de suivi veille à la bonne application des contrats collectifs.	UNSA FP	8	<p><u>Proposition d'inversion des articles 34 et 35</u></p> <p><u>Exposé des motifs</u> : L'UNSA Fonction Publique propose que ces deux articles, les N° 34 et 35, soient inversés afin d'apporter une meilleure lisibilité du décret. Il s'agit de préciser la composition de la commission paritaire de pilotage et de suivi avant de définir son rôle.</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention :</b></p>
	II. - La commission paritaire de pilotage et de suivi détermine :			
	1° Le barème de prise en charge d'une part des cotisations des retraités bénéficiaires des contrats collectifs prévu à l'article 25 ;			
	2° Le cas échéant, les prestations d'accompagnement social définies à l'article 30.			
	III. - La commission paritaire de pilotage et de suivi participe à :			
	1° La définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation et leur pondération ;	CFE CGC	6	<p><u>Proposition de texte</u> :</p> <p>La commission paritaire de pilotage et de suivi participe à :</p> <p>1° La définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation <b>ou</b> leur pondération ;</p> <p><u>Exposé des motifs</u></p> <p>Pour les marchés publics, deux modalités de classement des critères peuvent être utilisées : la hiérarchisation ou la pondération. La hiérarchisation classe les critères par ordre décroissant d'importance et les analyse indépendamment les uns des autres. La pondération affecte chacun des critères d'un coefficient chiffré.</p> <p>Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, la pondération, bien que non obligatoire, est néanmoins recommandée. Elle est, en effet, d'un usage plus pratique que la hiérarchisation car elle facilite le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et garantit, plus sûrement, le respect de l'égalité des candidats. En conséquence, il ne peut être fait application des deux systèmes de classement pour un même marché. C'est la raison pour laquelle nous proposons de remplacer « et » par « ou ».</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : intégré</b></p>
	2° La définition et le pilotage des actions de prévention à conduire par les organismes avec lesquels les contrats collectifs sont conclus ;			
	3° L'audit et l'évaluation des contrats collectifs, notamment la qualité de la gestion et du service rendu aux bénéficiaires des contrats ;			

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	4° L'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires présentées par les organismes avec lesquels les contrats collectifs sont conclus ;			
	5° L'audit et l'évaluation des évolutions tarifaires et de la mise en œuvre des dispositifs de solidarité définis au chapitre VII ;			
	IV. - La commission paritaire de pilotage et de suivi émet un avis sur le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article 32.	UNSA FP	9	<p><u>Proposition de texte</u> : Ajout La commission paritaire de pilotage et de suivi émet un avis sur le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article 32 <b>avant le choix de l'employeur.</b></p> <p><u>Exposé des motifs</u> L'accord précise « L'employeur public de l'Etat présente à la commission mentionnée à l'article 10 un rapport exposant les offres définitives des organismes complémentaires candidats et ses choix au regard des critères définis dans le cahier des charges. » Pour l'UNSA, il s'agit de deux temps distincts.</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : retiré</b></p>
Article 35	Une commission paritaire de pilotage et de suivi est instituée auprès de chacun des employeurs publics de l'État. Elle est présidée par cet employeur et composée :	FGF-FO	7	<p><u>Proposition de texte</u> : Modification Une commission paritaire de pilotage et de suivi est instituée auprès de chacun des employeurs publics de l'État. Elle est <b>présidée par cet employeur</b> et composée :</p> <p><u>Exposé des motifs</u> Cette disposition ne figure pas dans l'accord et ne correspond pas à la pratique du paritarisme.</p> <p><b>Pour :</b> CGT , FO                      <b>Contre :</b>    <b>Abstention :</b> FSU, Solidaires, CFDT, CGC</p>
		FGF-FO	8	<p><u>Proposition de texte</u> : Modification Une commission paritaire de pilotage et de suivi est instituée auprès de chacun des employeurs publics de l'État. Elle est <b>co-présidée par cet employeur et un représentant proposé par les organisations syndicales représentatives des personnels</b> ; elle se compose :</p> <p><u>Exposé des motifs</u> Cette disposition vise à refléter la pratique du paritarisme et laisse aux parties prenantes le soin de s'organiser dans son règlement intérieur.</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention :</b></p>
	1° D'un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives des personnels mentionnée au 2° de l'article L. 221-3 du code général de la fonction publique ;	FSU	10	<p><u>Proposition de texte</u> : Le 1°) du projet d'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes « 1°) De représentants désignés par chacune des organisations syndicales représentatives des personnels mentionnées au 2° de l'article L.221-3 du code général de la fonction publique. Le nombre de ces représentants titulaires et le nombre égal de suppléants, sont fixés pour chaque organisation syndicale à : « - un lorsque l'organisation syndicale dispose de 1 à 2 sièges au comité social d'administration compétent ; « - deux lorsque l'organisation syndicale dispose de 3 à 5 sièges au comité social d'administration compétent ; « - quatre lorsque l'organisation syndicale dispose de 6 à 9 sièges au comité social d'administration compétent ; « - six lorsque l'organisation syndicale dispose de 10 sièges ou plus. » <u>Exposé des motifs</u> .</p> <p>La rédaction initiale est défectueuse à bien des égards et elle aboutit à un écrasement de la représentativité la réduisant à une seule problématique de pondération des votes émis. S'il convient de garantir un effectif raisonnable qui ne reproduise pas l'effectif du comité social compétent, il importe de ne pas réduire au minimum l'instance ainsi créée. En outre, il importe de prévoir des suppléant-es.</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : retiré</b></p>
		UFFA-CFDT	1	<p><u>Proposition de texte</u> : Modifier le 1° comme suit : « 1° D'un ou d'une représentante et de son ou sa suppléante désignés par chacune des organisations syndicales représentatives des personnels mentionnés au 2° de l'article L. 221-3 du code général de la fonction publique. »</p> <p><u>Exposé des motifs</u> Afin de permettre un bon fonctionnement de la commission paritaire de pilotage et de suivi, il est indispensable d'assurer aux organisations syndicales qui y siègeront les moyens d'assurer leur présence régulière et leur participation active. C'est en ce sens qu'il paraît aussi sage que raisonnable de permettre la désignation d'un.e suppléante.</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : retiré</b></p>
		UFSE-CGT	2	<p><u>Proposition de texte</u> : « 1° D'au moins un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives »</p> <p><u>Exposé des motifs</u> : Si la question de la représentation est « à peu près » réglée par la proportionnalité aux suffrages des CSA, selon ce que seront les contenus exacts des règlements intérieurs, le nombre de participants nécessaire dépendra très largement du nombre d'agents couverts, qui peut être très important suivant les ministères et/ou établissements publics. De plus la commission paritaire disposera de prérogatives propres, aussi bien sur la fixation des barèmes de baisse de cotisation des retraités, que de la prévention ou de l'action sociale. Il est probable que ce ne seront pas les mêmes personnes qui suivront l'équilibre actuariel et les dispositifs d'action sociale. Il sera sans doute fonctionnel d'avoir aussi des groupes de travail dédiés sur ces derniers points, avec y compris la participation de retraités.</p> <p>Il est plus opérationnel de renvoyer les questions de fonctionnement concret au règlement intérieur des commissions paritaires, sans les corseter, si c'était possible pour une fois, dans un a priori sur le caractère peu utile du paritarisme dans la Fonction publique, alors que les commissions paritaires seront en situation de gérer un régime en santé. Les syndicalistes prendront des décisions de gestion, et le faire seul pour des dizaines de milliers d'agents manquerait de sérieux.</p> <p><b>Pour :</b> CGT                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : retiré</b></p>

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdt	Texte Amendement
	2° De représentants de l'employeur public de l'État désignés par l'autorité administrative compétente.			
	Les voix de chacun des représentants mentionnés au 1° sont proportionnelles au nombre de suffrages recueillis par l'organisation syndicale pour la composition du comité social d'administration. Les représentants de l'employeur public de l'État disposent d'un nombre de voix égal à celui du collège des organisations syndicales.	FSU	10 bis	<p><u>Proposition de texte :</u>  A l'alinéa 4, les mots « les voix de chacun des représentants mentionnés au 1 » sont remplacés par « <b>les voix des représentants des personnels mentionnés au 1 désignés par chaque organisation syndicale</b> ».</p> <p><u>Exposé des motifs :</u>  La rédaction initiale est défectueuse à bien des égards et elle aboutit à un écrasement de la représentativité la réduisant à une seule problématique de pondération des votes émis. S'il convient de garantir un effectif raisonnable qui ne reproduise pas l'effectif du comité social compétent, il importe de ne pas réduire au minimum l'instance ainsi créée. En outre, il importe de prévoir des suppléant-es.</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : retiré</b></p>
	La commission paritaire de pilotage et de suivi adopte un règlement intérieur. Elle est assistée par un expert indépendant, compétent en matière d'actuariat.	UNSA FP	10	<p><u>Proposition de texte :</u>  La commission paritaire de pilotage et de suivi adopte un règlement intérieur. Elle <del>est assistée par</del> choisit un expert indépendant, compétent en matière d'actuariat <b>pour l'assister</b>.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> L'actuaire indépendant peut avoir un rôle essentiel, il convient de permettre à la commission paritaire de pilotage et de suivi de le choisir.</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : retiré</b></p>
		CFE CGC	7	<p><u>Proposition de texte :</u>  La commission paritaire de pilotage et de suivi adopte un règlement intérieur <b>qui détermine ses modalités organisationnelles et de fonctionnement</b>. Elle est assistée par un expert indépendant, compétent en matière d'actuariat. <u>Exposé des motifs</u></p> <p>L'amendement vise à définir le rôle du règlement intérieur avec clarté dans une rédaction simple, compréhensible et limpide.</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : retiré</b></p>
		FGF-FO	9	<p><u>Proposition de texte :</u> Ajout</p> <p><b>3° Les frais de fonctionnement de la commission paritaire de pilotage et de suivi dont ceux relatifs aux expertises obligatoires ou facultatives sont intégrés dans le coût de gestion du contrat collectif</b></p> <p><u>Exposé des motifs</u>  Ce rajout vise à clarifier les moyens de fonctionnement de la CPPS notamment la prise en charge de l'actuaire indépendant.</p> <p><b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : retiré</b></p>
CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES				
Article 36	L'évaluation des dispositifs de solidarité à destination des bénéficiaires retraités est initiée par la commission paritaire de pilotage et de suivi, conformément aux dispositions des articles 23 et 24, trois ans après la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par l'employeur public de l'État auprès de qui elle est instituée.			
Article 37	La personne qui bénéficie d'une pension de réversion de l'un des régimes de retraite mentionnés au 1° de l'article 4 au titre d'un ancien agent mentionné à l'article 1er et retraité de l'État à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par le dernier employeur public de l'État de son conjoint décédé, peut adhérer au contrat collectif souscrit par cet employeur pour les ayants droit, dans le délai d'un an à compter de cette date.	FGF-FO	10	<p><u>Proposition de texte :</u> Modification</p> <p>La personne qui bénéficie d'une pension de réversion de l'un des régimes de retraite mentionnés au 1° de l'article 4 au titre d'un ancien agent mentionné à l'article 1er et retraité de l'État à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par le dernier employeur public de l'État de son conjoint décédé, peut adhérer au contrat collectif souscrit par cet employeur pour les ayants droit, dans le délai d'un an à compter de <del>cette date</del> <b>la notification qu'il lui en est fait</b>.</p> <p><u>Exposé des motifs</u>  Ce délai aménagé permet de garantir que l'information via les gestionnaires de régimes d'assurance complémentaires ou les caisses et services de retraite attendra l'ayant droit dans les temps adéquats pour une réponse.</p> <p><b>Pour :</b> CGT ,FSU, FO, UNSA, CGC                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : CFDT, Solidaires</b></p>
		UNSA FP	11	<p><u>Proposition de texte :</u></p> <p>La personne qui bénéficie d'une pension de réversion de l'un des régimes de retraite mentionnés au 1° de l'article 4 au titre d'un ancien agent mentionné à l'article 1er et retraité de l'État à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par le dernier employeur public de l'État de son conjoint décédé, peut adhérer au contrat collectif souscrit par cet employeur pour les ayants droit, dans le délai d'un an à compter de cette date. <b>Elle est informée par son régime de retraite</b>.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Il est important d'informer cette personne lorsqu'elle bénéficie de la mise en place d'une pension de réversion.</p> <p><b>Pour :</b> CGT ,FSU, FO, UNSA, Solidaires, CGC                      <b>Contre :</b>                      <b>Abstention : CFDT</b></p>

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		CFE CGC	8	<p><u>Proposition de texte :</u>                      La personne qui bénéficie d'une pension de réversion de l'un des régimes de retraite mentionnés au 1° de l'article 4 au titre d'un ancien agent mentionné à l'article 1er et <del>retraité de l'Etat</del> à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par le dernier employeur public de l'État de son conjoint décédé, peut adhérer au contrat collectif souscrit par cet employeur pour les ayants droit, dans le délai d'un an à compter de cette date</p> <p><u>Exposé des motifs</u>                      Il faut prévoir le cas d'un ancien agent non retraité qui a conservé son adhésion au contrat collectif dans le cadre de l'article 27 et qui décède dans les douze mois de sa cessation d'activité.                      Dans ce cas, il nous paraît juste que la personne bénéficiaire de la pension de réversion ne soit pas exclue du dispositif et bénéficie des mêmes droits que le veuf ou la veuve d'un ancien agent retraité. L'accord interministériel ne restreint pas la mesure aux seuls bénéficiaires retraités. Il n'est pas opportun que le Décret le fasse.</p> <p><b>Pour :</b> CGT ,FSU, FO, UNSA, Solidaires, CGC      <b>Contre :</b>      <b>Abstention :</b> CFDT</p>

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Article 38	Par dérogation à l'article 4, l'ancien agent mentionné à cet article peut adhérer au contrat collectif souscrit par son dernier employeur public de l'État pour les bénéficiaires retraités, dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par cet employeur, même s'il n'a jamais eu la qualité de bénéficiaire actif.	UNSA FP	12	<p><u>Proposition de texte :</u>                      Par dérogation à l'article 4, l'ancien agent mentionné à cet article peut adhérer au contrat collectif souscrit par son dernier employeur public de l'État pour les bénéficiaires retraités, dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par cet employeur, même s'il n'a jamais eu la qualité de bénéficiaire actif. <del>Il est informé par son régime de retraite.</del></p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Il est important d'informer cet ancien agent rapidement afin qu'il puisse connaître cette possibilité de souscription.</p> <p><b>Pour :</b> CGT ,FSU, FO, UNSA, Solidaires, CGC      <b>Contre :</b>      <b>Abstention :</b> CFDT</p>
Article 39	Lorsqu'une convention de participation conclue en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions du présent décret sont applicables à l'employeur public de l'État qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.			
Article 40	Le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels et le 7° de l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 susvisé sont abrogés.			
	Toutefois, lorsqu'une convention de participation conclue en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le décret et la disposition mentionnés au premier alinéa demeurent applicables à l'employeur public de l'État qui l'a conclue jusqu'au terme de cette convention.			
Article 41	La ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			

